

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

FP/AW
MME POLVE

Tél. 37.27 70.95

6/78/28

ARRETE ACCORDANT L'AUTORISATION
A LA SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE,
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT
DE CALCAIRES DE BEAUCE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PRASVILLE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

02641
1992
06
01
apauho

ARRETE N° 2089

- Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80.532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
- Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée ;
- Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précitée et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- Vu le décret n° 85.1506 du 31 Décembre 1985 modifiant le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

.../...

note CF

Vu la demande présentée le 22 novembre 1991 par le Directeur de LA SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE dont le siège social se situe 2 Quai Henri IV - 75004 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire de Beauce, sur le territoire de la commune de PRASVILLE au lieudit "Veigneau" dans les parcelles cadastrées Section ZM n°19 à 25, 34 et 35 portant sur une superficie exploitable de 23 ha 23 a 00 ca ;

Vu l'étude d'impact et ses annexes jointes à la demande de LA SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE ;

Vu les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les services techniques et les conseils municipaux de PRASVILLE, VIABON et YMONVILLE, consultés lors de l'instruction du dossier et de l'enquête publique ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, en date du 15 avril 1992 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 19 mai 1992 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : LA SOCIETE DES MATERIAUX DE BEAUCE dont le siège social est situé 2 Quai Henri IV - 75004 PARIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire de Beauce située sur le territoire de la commune de PRASVILLE au lieudit "Veigneau" dans les parcelles cadastrées Section ZM n° 19 à 25, 34 et 35 portant sur une superficie exploitable de 23 ha 23 a 00 ca.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, à l'utilisation de produits explosifs, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales, et au travail.

.../...

ARTICLE 4 : l'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- il n'y aura pas d'installation de traitement de matériaux sur le site de la carrière.
- le stockage d'hydrocarbures est interdit.
- l'entretien et la réparation des engins est interdit.
- les forages de prélèvement d'eau seront réalisés selon les règles de l'art et seront déclarés conformément aux dispositions du Code Minier (article 131) et du décret du 23 février 1973.

ARTICLE 5 : L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier les conditions suivantes seront rigoureusement respectées :

Avant l'exploitation :

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction.
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence à l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille, éventuellement par la pose d'une clôture.
- un mois avant toute opération de décapage, l'exploitant informera par lettre recommandée, les directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques du programme et de la localisation de cette opération.
- le pétitionnaire devra signer une convention avec les services du département ; cette convention prévoira les conditions d'utilisation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état de la voirie.

Au fur et à mesure de l'exploitation

- la découverte sera effectuée en une seule passe par temps sec. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- la cote du fond de fouille ne sera jamais inférieure à 130 m N.G.F.
- les zones abandonnées de la carrière et non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

. le dépôt de boues asséchées des bassins de décantation sera recouvert par 1,50 m de stériles et de terres.

.../...

. il sera procédé au talutage des fronts avec une pente maximale de 20°. Le profil sera ensuite nivelé.

. les terres décapées seront régaliées. Il sera procédé à la réhabilitation et à la préparation du sol.

. le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse résulter de tassement des couches remises en place.

Dès l'achèvement de l'exploitation et au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation

- tous les matériels quels qu'il soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux. Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.

- les abords des fouilles devront avoir été régaliés et nettoyés.

- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés.

- la remise en état du site doit permettre l'exploitation en cultures des terrains.

- le bois initial sera recréé en lieu et place avec des essences indigènes.

ARTICLE 6 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que le programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : - Modifications des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en onze exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 5 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

.../...

ARTICLE 9 : - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité, ou d'hygiène et d'inobservation des mesures en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : -

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à messieurs les Maires de PRASVILLE, YMONVILLE, VIABON, à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département, et affiché par les soins des Maires de PRASVILLE, YMONVILLE, VIABON.

La présente décision peut faire l'objet, par le pétitionnaire, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans les 2 mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Industrie. Cette demande prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de PRASVILLE, YMONVILLE, VIABON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, Messieurs les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE

le 1 JUIN 1992

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

Pour ampliation
L'ATTACHE/ CHEF DE BUREAU


Corinne GAUTHERIN